

Paris, le 28 février 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-008178

JLCD Transport Express
56 bis rue des Gueroux
62138 DOUVVIN

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives.
Inspection du 15 février 2017.
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2017-1105.**

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[2] Votre récépissé de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français du 01/08/2016.
[3] Ma lettre de suite CODEP-CHA-2016-039455 du 6 octobre 2016.
[4] Ma lettre de suite CODEP-LIL-2016-042800 du 2 novembre 2016.
[5] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 15 février 2017 sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91) dans les locaux de la société ISOLIFE, utilisés comme lieu de chargement de colis radiopharmaceutiques. L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives. A cet effet, un contrôle d'un de vos chauffeurs a été réalisé à 19h.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2017 a porté sur un véhicule utilitaire rallongé de la société JLCD transport express transportant onze colis de type A et exceptés pour le compte du commissionnaire ISOLIFE situé à Villebon-sur-Yvette (91).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que la réglementation relative aux transports de substances radioactives est prise en compte de manière hétérogène. En effet, deux demandes d'actions correctives faites lors de précédentes inspections [3, 4] n'ont toujours pas été levées :

- le bénéfice pour le chauffeur d'une formation appropriée à la radioprotection ;
- le port effectif de la dosimétrie opérationnelle par le chauffeur.

De plus, plusieurs points n'étaient pas conformes à la réglementation :

- l'absence de prise en compte des principes d'optimisation de la radioprotection des travailleurs ;

- l'identification abusive de colis radioactif.

Les demandes d'actions correctives à mener à la suite de cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Demande d'action corrective prioritaire : formation.

Conformément au 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs (voir 7.5.11, CV33 Nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément à l'article R. 4451-47, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Conformément à l'article R. 4451-51, l'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-52, l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Le chauffeur a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir bénéficié de formation autre que le certificat ADR avec la spécialisation classe 7. Pour autant, le chauffeur travaillait sur les quais de chargement et de déchargement de la société ISOLIFE. Ces quais font l'objet d'un classement en zone contrôlée.

Ce constat a déjà été dressé lors de l'inspection INSNP-LIL-2016-1006 du 13/10/2016 [4].

A1. Je vous demande, au plus tard le 31 mars 2017, de mettre en place une formation, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, pour les personnes employées susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport et pour celles susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Il conviendra de veiller à la traçabilité de cette formation. Vous m'indiquerez les mesures concrètes prises à cet effet et me transmettez le support de formation.

Demande d'action corrective prioritaire : port de la dosimétrie opérationnelle

Conformément au 1.7.2.4 de l'ADR, votre conducteur doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique individuel si la dose efficace reçue dépasse 6 mSv/an.

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'arrêté 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et son annexe III fixe les modalités de port de la dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe.

Les inspecteurs ont observé l'affichage du port obligatoire de la dosimétrie opérationnelle sur les quais de chargement et de déchargement du bâtiment ISOLIFE. En effet, cette zone est classée comme zone contrôlée. L'indice de transport figurant sur la déclaration d'expédition était de 0,7 (équivalent à 7 microSv/h à 1m) correspondant à un enjeu important en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel mis à disposition du chauffeur n'était pas porté. Ce dosimètre était stocké dans la cabine du véhicule. L'inspecteur a rappelé l'importance du port de la dosimétrie, en particulier en raison du débit de dose important des colis entreposés dans le hangar.

Ce constat a déjà été dressé lors de l'inspection INSNP-LIL-2016-1006 du 13/10/2016 [4].

A2. Je vous demande, au plus tard le 31 mars 2017, de veiller à ce que les travailleurs portent leur dosimétrie opérationnelle. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens et les moyens mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures et pour en garantir le respect dans le temps.

- **Principe d'optimisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Conformément à l'article R. 4451-12 du code du travail, la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne ne doit pas dépasser 20 mSv sur douze mois consécutifs.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu connaissance du classement du travailleur, de son étude de poste et de la dose annuelle reçue. Or, les inspecteurs ont constaté que la protection mise en place entre le chargement et le poste de conduite ne couvrait pas l'intégralité de la largeur du véhicule. Cette protection s'arrêtait au 2/3 de la largeur du véhicule environ. L'indice de transport figurant sur la déclaration d'expédition était de 0,7 (équivalent à 7 microSv/h à 1m) ce qui implique donc un enjeu important en matière de radioprotection.

A3. Je vous demande de démontrer la suffisance des moyens mis en place pour réduire l'exposition des chauffeurs au niveau le plus faible possible.

- **Enveloppe pour votre secrétaire considérée comme un colis radioactif**

Conformément au 1.7.1.3 de l'ADR, l'ADR s'applique au transport de matières radioactives par route, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

Conformément au 1.7.3 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément au 5.4.1.1.1. de l'ADR, le ou les documents de transport doivent fournir des renseignements pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport.

Le chauffeur a informé les inspecteurs que l'enveloppe destinée à la secrétaire de la société JLCD Transport Express était considérée comme être un colis radioactif (bordereau de suivi n°216600 relatif à la journée du 15/02/2017). Or il a été précisé que ce pli ne contient que des informations à caractère administratif et ne fait l'objet d'aucun contrôle, ni d'étiquetage radioactif au titre de l'ADR. Cette situation est de nature à créer de la confusion en cas d'accident et de plus ne répond pas à la définition d'une matière ou d'un objet dangereux éligible à l'ADR.

A4. Je vous demande de ne plus considérer cette enveloppe comme un colis radioactif, à défaut de respecter l'ensemble des exigences réglementaires de l'ADR relatives à la radioprotection.

B. Demandes d'informations complémentaires

Conformément à l'article R. 4451-11, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-44, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et le suivi de l'état de santé, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-46, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-73, les agents de l'inspection du travail ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-129, s'ils en font la demande, ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu connaissance de l'étude de poste, du classement du travailleur et de la dose annuelle reçue.

B1. Je vous demande de me transmettre l'étude de poste, le classement et le suivi dosimétrique du travailleur.

C. Observations

Sans objet

* * *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois, exception faites des demandes d'action corrective prioritaire pour lesquelles une réponse est attendue au plus tard le 31 mars 2017.** Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU